



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°18-070 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et à la déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection des captages de Rosay
et enquête parcellaire sur les communes de Rosay et Septeuil**

Forages concernant la commune de ROSAY

Forage F1 n°181x3x-007 sis sur le territoire de la commune de Rosay

Forage F2 n°181-3X-004 sis sur le territoire de la commune de Rosay

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Boinvilliers-Rosay du 12 juin 2006 et du 22 septembre 2014 et celles du syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau du 30 mars 2006 et 27 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2016113-0013 du 22 avril 2016 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages F1 n°181x3x-007 et F2 n°181-3X-004 de la commune de Rosay, utilisés par le syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (S.I.R.Y.A.E) ;

Vu le dossier comportant une étude d'impact, déposé par le conseil départemental au guichet unique de l'eau le 25 août 2015 ;

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet, émise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E) le 11 avril 2017 ;

Vu l'ordonnance N° E18000087/78 du 5 juin 2018 de madame la présidente du tribunal administratif de Versailles nommant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique unique sera ouverte **du vendredi 14 septembre 2018 inclus au lundi 15 octobre 2018 à 17 heures**, soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines, sur les communes de Rosay et de Septeuil (78), sur la demande présentée par le syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'eau (S.I.R.Y.A.E) – mairie de Béhoust 78910 BEHOUST qui portera sur :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : Par ordonnance en date du 5 juin 2018 du tribunal administratif de Versailles, Monsieur Jean-Pierre LAVOILLOTTE, architecte honoraire, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maire de Rosay et de Septeuil , dans la mairie et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Rosay et de Septeuil adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Septeuil siège de l'enquête – 6 place Louis Fouché 78790 SEPTEUIL, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://perimetres-protection-captages-rosay.enquetepublique.net>

Les observations et propositions pourront également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- perimetres-protection-captages-rosay@enquetepublique.net

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux des mairies de Rosay et de Septeuil aux jours et heures suivants :

Mairie de Rosay

Samedi 22 septembre 2018 de 09h00 à 12 h00

Jeudi 11 octobre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00

Mairie de Septeuil

Lundi 17 septembre 2018 de 09h00 à 12 h00

mercredi 3 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

Lundi 15 octobre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 6 : Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Rosay et de Septeuil, par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 7 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

.../...

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé pour chaque enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête des mairies

Dès réception, le préfet des Yvelines notifie une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage, et au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, qui sera invité à donner son avis.

Article 10 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, dans les mairies de Rosay et de Septeuil, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet des services de l'état dans les Yvelines : (www.yvelines.gouv.fr/Publications)

Article 11 : des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'état dans les Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/>

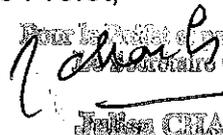
Article 12 : Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à madame Christine POUILLART - Chargée de mission- Conseil départemental des Yvelines - 2 place André Mignot - 78000 Versailles – tel : 01.39.07.70.38 – courriel : cpouillart@yvelines.fr

Article 13 : Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique imposera des servitudes d'utilité publique sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le délégué territorial des Yvelines de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires de Rosay et de Septeuil et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

